

Droits en rétention : Une ordonnance de la Cour d'appel ayant enjoint l'administration à faire procéder à un examen médical pour déterminer si son état de santé était compatible avec une détention et son éloignement, l'administration devant réaliser ces examens, les visites médicales ayant donné lieu à des prescriptions médicamenteuses etant suffisantes.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY  
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
(ART. L. 552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE

(ART. L. 552-1)

Art. 13 du décret du

17 novembre 2004

N° Minute: 946/08

partie  
compatible

JLA - BOBIGNY - 20.06.2008 - A

Nous, Mme BARUTEL, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, Juge délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY  
Assisté de Mr PHILOCLES, Greffier  
Vu les dispositions de l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
Vu le décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004  
Mr ~~ABOU~~ Ahmed  
né(e) le ~~12/06~~/1981/ à Gharbia  
de nationalité EGYPTIENNE

Droits en rétention  
entretenu avec  
le médecin sans  
interprète, ne  
permettant pas  
à l'intéressé de  
faire part de  
ses doléances

- Attendu que par décision administrative en date du 12/06/2008 l'intéressé a été placé en centre de rétention administrative suite à un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 12/06/2008 qui lui a été notifié le 12/06/2008 à 11H25
- Que par ordonnance en date du 14/06/2008 notifiée le 14/06/2008 à 15H42 à l'intéressé, la prolongation de la rétention administrative a été autorisée par le juge judiciaire.
- Attendu que Mr ~~ABOU~~ Ahmed a faxé le 18 juin 2008 à 17h32 au T.G.I de Bobigny une requête tendant à obtenir qu'il soit mis fin à la rétention administrative.

Attendu que cette requête a été signée de l'étranger ou de son représentant qu'elle a été motivée et accompagnée de toutes les pièces justificatives : qu'elle a été en conséquence recevable.

- Qu'elle est fondée
- Qu'elle est infondée

Copie certifiée conforme

(cf motifs ci-joint)



**PAR CES MOTIFS :**

- Deboutons Mr ~~ABOU~~ Ahmed de sa requête tendant de mise fin à sa rétention administrative
- Ordonnons qu'il soit mis fin à la rétention administrative de Mr ~~ABOU~~ Ahmed
- Ordonnons que Mr ~~ABOU~~ Ahmed Tabar soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M. ~~AC~~ demeurant à l'adresse suivante : ~~33 150 LIURY GARGAN~~  
n° de téléphone : 33 150 LIURY GARGAN

Fait à Bobigny, le 20 juin 2008 heure

Le GREFFIER  
*[Signature]*

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT  
*[Signature]*

RAPPELONS QUE LA PRESENTE ORDONNANCE N' EST SUSCEPTIBLE D'AUCUN RECOURS AUTRE QU'UN POURVOI EN CASSATION, FORME DANS LES 10 JOURS SUIVANTS LA NOTIFICATION DE LA PRESENTE ORDONNANCE, FONDE SUR UN EXCES DE POUVOIR OU DE LA VIOLATION D'UN PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA PROCEDURE.

*interprète en langue arabe*

L'INTERESSE(E)  
A BOU ZINA

*[Signature]*

Attendu que par arrêt du 16 juin 2008,  
le Cour d'Appel de Paris a confirmé  
l'ordonnance prise par le Juge des libertés  
et de la détention, et a invité, dans le  
dispositif de sa décision, l'administration à  
faire procéder à un examen médical  
de M. ABONONA avec mission de déterminer  
si son état de santé est ou non compatible  
avec son maintien en Centre de rétention  
et son départ en transport aérien ;

Pu l'intéressé, qui dit ne pas s'alimenter  
depuis quatre jours après le départ  
de l'objet du régime alimentaire auquel il est  
astreint à la suite d'une intervention chirurgicale  
à l'estomac, reproche à l'administration  
de ne pas avoir effectué l'examen médical  
demandé par le Cour d'appel ;

Pu l'administration produit des photocopie  
de registre portant mention de ce que l'intéressé  
a reçu le lundi 16 juin, le mercredi 18 juin  
et ce jour de médicaments, d'un médecin  
qui l'a examiné, et en déduit la compatibilité  
de l'état de santé de l'intéressé avec son

maintien en rétention;

que l'intéressé ne conteste pas avoir reçu des médicaments mais n'aurait pas avoir pu faire fait de ses doléances au médecin à défaut d'interpellé;

Attends que si les tableaux produits par l'administration attestent que l'intéressé s'est vu remettre des médicaments par un médecin, ce simple listing de noms et de prescriptions médicales ne permet pas de répondre à l'invitation de l'arrêt de la Cour d'Appel sur l'absence d'aptitude de l'état de santé de l'intéressé, sur lequel aucune indication n'est donnée, ni avec son maintien en centre de rétention, ni à tout le moins avec son départ en transport aérien;

que quelle que soit la justification de cette double incompatibilité présentée par l'arrêt de la Cour d'Appel, il y a lieu de faire droit à la requête de l'intéressé et de mettre fin à sa rétention, outre qu'il justifie de parentés de représentation au domicile de M. ABW et M. AMU chez lequel il sera admis à résider;